



21 octobre 2021

Circulaire n°5
Objet : Jours fériés officiels à l'Office des Nations Unies à Genève en 2022

1. Conformément à la résolution 52/214 A et à la décision 52/468 de l'Assemblée générale, les jours fériés officiels à l'Office des Nations Unies à Genève en 2022 seront les suivants :

Lundi	3 janvier	Nouvel An (observé) ¹
Vendredi	15 avril	Vendredi saint
Lundi	18 avril	Lundi de Pâques
Lundi	2 mai	Eïd al-Fitr
Lundi	6 juin	Lundi de Pentecôte
Lundi	11 juillet	Eïd al-Adha (observé) ²
Lundi	1er août	Fête nationale suisse
Jeudi	8 septembre	Jeûne genevois
Lundi	26 décembre	Noël (observé) ³

2. Dans sa résolution 69/250 et 72/19, l'Assemblée générale a reconnu l'importance d'un certain nombre d'autres jours fériés. En conséquence, afin de respecter la diversité du personnel des Nations Unies, les fonctionnaires ont la possibilité d'observer un jour férié de leur choix, qui doit être choisi dans la liste ci-dessous :

Vendredi	7 janvier	Noël orthodoxe
Lundi	21 mars	Nowruz (observé) ⁴
Vendredi	22 avril	Vendredi Saint orthodoxe
Lundi	16 mai	Jour de Vesak (observé) ⁵
Lundi	19 septembre	Jeûne fédéral (observé) ⁶
Mercredi	5 octobre	Yom Kippur
Lundi	24 octobre	Diwali
Mardi	8 novembre	Gurpurab

¹ Le jour l'An tombe le samedi 1er janvier 2022 mais sera observé le lundi 3 janvier 2022.

² Le jour de l'Eïd al-Adha tombe le dimanche 10 juillet 2022 mais sera observé le lundi 11 juillet 2022.

³ Le jour de Noël tombe le dimanche 25 décembre 2022 mais sera observé le lundi 26 décembre 2022.

⁴ Le jour de Nowruz tombe le dimanche 20 mars 2022 mais sera observé le lundi 21 mars 2022.

⁵ Le jour de Vesak tombe le dimanche 15 mai 2022 mais sera observé le lundi 16 mai 2022.

⁶ Le jour du Jeûne fédéral tombe le dimanche 18 septembre 2022, mais sera observé le lundi 19 septembre 2022.

3. Pour des raisons techniques et de planification, les membres du personnel doivent informer leurs superviseurs dès que possible mais au plus tard le 31 janvier 2022, des vacances flottantes qu'ils souhaitent observer. Les gestionnaires doivent respecter les vacances flottantes choisies par le membre du personnel. Si, pour des raisons de service, un membre du personnel des services généraux et des catégories apparentées est tenu de se présenter au travail à la date choisie comme jour férié, le fonctionnaire est inscrit comme ayant pris le congé flottant et rémunéré pour les heures supplémentaires effectuées un jour férié. Les membres du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures qui sont tenus de travailler à la date choisie comme jour férié peuvent choisir d'observer un autre jour comme jour férié.

La présente circulaire expire le 31 décembre 2022.

(Signé) Tatiana Valovaya
Directrice générale
Office des Nations Unies à Genève